

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – YZEURE CEDEX

Yzeure, le 20/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE

Pont de Colonne
BP 27
21230 Arnay-le-Duc

Références : 20231020-RAP-03-466-VGBAMalavauxCusset
Code AIOT : 0005600518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2023 dans l'établissement GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE implanté Carrière des Malavaux 03300 Cusset. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection "sécheresse" initiée suite au passage en crise du bassin du Sichon par arrêté préfectoral n° 2149/2023 du 24/08/2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE
- Carrière des Malavaux 03300 Cusset
- Code AIOT : 0005600518
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	/	Sans objet
2	Sécheresse - Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	/	Sans objet
3	Sécheresse - Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	/	Sans objet
4	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 24/08/2023, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de la visite était de vérifier le positionnement de l'exploitant GBA vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE. L'exploitant indique qu'il utilise l'eau de pluie recueillie en fond de fouille pour les besoins du site mais de façon indirecte car il pompe cette eau pour alimenter tout au long de l'année une ancienne fosse d'extraction du site dénommée "Lac du Bulhion", par lequel transite le ruisseau du Bulhion qui est un affluent du Jolan. L'inspection considère ainsi que l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 s'applique bien à l'exploitant puisqu'il prélève l'eau dans le milieu naturel mais qu'il échappe aux restrictions grâce au recyclage de l'eau au sein de ses différentes installations.

L'exploitant précise par ailleurs que le groupe HOLCIM auquel il appartient, est engagé dans une démarche de réduction de la consommation nette d'eau au niveau national avec un objectif de - 20% à atteindre d'ici à fin 2024. La sobriété hydrique constitue donc une des priorités actuelles de la société GBA.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Applicabilité de l'AM
Prescription contrôlée : L'exploitant se positionne sur l'applicabilité de l'AM (articles 1 et 3)

Constats :

L'exploitant dispose d'une réserve d'eau de pluie importante récupérée en fond de fouille qui lui permet de répondre à l'ensemble de ses besoins en eau tout au long de l'année. Cependant il évacue par pompage une grosse partie de cette eau (entre 300 et 500 000 m³ par an) au sein d'une ancienne fosse d'extraction de la carrière dénommée "Lac du Bulhion", par laquelle circule le ruisseau du Bulhion (code SANDRE : K3078000). On peut donc considérer que les 20 à 30 000 m³ d'eau prélevés par l'exploitant dans le Lac du Bulhion pour ses besoins annuels sont issus du milieu naturel et entraînent de fait sa soumission à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, hors cas d'exemption.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécheresse - Connaissance du prélèvement et compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau

Prescription contrôlée :

- Identification du ou des milieux de prélèvement
- Plan des réseaux d'alimentation
- Présence d'un (plusieurs) compteur(s)
- Fréquence de relevé
- Volumes prélevés
- Respect des volumes prescrits le cas échéant
- Vérification de la déclaration des volumes dans GEREPE le cas échéant

Constats :

Le site est équipé de 3 compteurs qui font l'objet d'un relevé hebdomadaire ou mensuel :

- 1 compteur général (eau pompée dans le Lac du Bulhion),
- 2 compteurs divisionnaires, l'un pour les installations de traitement et l'autre pour le lavage des matériaux (chargement train).

Un compteur AEP est également présent sur le site (705 m³ consommés en 2022). L'exploitant a identifié la nécessité d'installer au moins 2 compteurs supplémentaires afin d'affiner la consommation d'eau sur certains postes, notamment le clarificateur utilisé pour le recyclage de l'eau de lavage des matériaux et l'arrosage automatique des pistes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse - Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption aux restrictions

Prescription contrôlée :

Sites pouvant démontrer que les besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (MTD, techniques les plus économes du secteur...)

=> Pour pouvoir bénéficier de ce 3^{ème} critère d'adaptation : nécessité de réaliser un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) selon le modèle régional.

Constats :

L'exploitant utilise un outil développé en interne de suivi des consommations d'eau par type d'activité dont les caractéristiques et la finalité sont comparables à celles du PSH.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Limitation des usages

Prescription contrôlée :

Pour les bassins du Cher en amont de Chambonchard, de l'Andelot, de la Bouble et du Boublon et du Sichon, qui sont placés en crise, l'ensemble des usages non prioritaires de l'eau sont suspendus.

Afin d'atteindre cet objectif, les mesures figurant dans le tableau en annexe 2 s'appliquent.
(...)

Constats :

L'inspection n'a pas constaté d'usages irréguliers de l'eau sur le site comme le nettoyage des engins ou l'arrosage des espaces verts. L'arrosage des pistes est lui maintenu pour des raisons sanitaires (limitation des envols de poussières) et est effectué par l'exploitant à l'aide d'une tonne à eau remplie avec l'eau pompée directement depuis le fond de fouille.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet